



## Expédition

Numéro du répertoire <b>2023 /</b>
Date du prononcé <b>18 octobre 2023</b>
Numéro du rôle <b>2019/AB/214</b>
Décision dont appel <b>17/1921/A</b>

Délivrée à
le
€
JGR

# Cour du travail de Bruxelles

quatrième chambre

## ARRÊT

DROIT DU TRAVAIL - contrats de travail-employé

Arrêt contradictoire

Définitif

**La S.A. CAPITIM INTERNATIONAL (anciennement S.A. SERCIB INTERNATIONAL<sup>1</sup>),** inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le n° 0828.222.226 et dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, avenue du Dirigeable, 8

(ci-après dénommée « CAPITIM INTERNATIONAL » ou « SERCIB INTERNATIONAL»);

partie appelante,

représentée par Maître M D, avocate à 1170 WATERMAEL-BOITSFORT,

contre

**Monsieur A B**, domicilié

partie intimée,

représentée par Maître M G loco Maître F B, avocat à 6000 CHARLEROI,

\*

\*

\*

## **I. La procédure devant la cour du travail**

1. La cour a pris connaissance des pièces de la procédure, en particulier :

- le jugement attaqué,
- la requête d'appel reçue le 21 mars 2019 au greffe de la cour,
- l'arrêt rendu le 6 novembre 2019 par la cour du travail désignant un médiateur judiciaire,
- l'arrêt rendu le 4 août 2020 par la cour du travail mettant fin à la médiation judiciaire,
- les conclusions déposées par Monsieur B le 14 décembre 2022,
- les conclusions déposées par SERCIB INTERNATIONAL (désormais CAPITIM INTERNATIONAL) le 27 février 2023,
- les dossiers de pièces des parties.

---

<sup>1</sup> La dénomination de la société a été modifiée par acte du 17 février 2020.

2. Les parties ont plaidé à l'audience publique du 27 septembre 2023.

La cause a été prise ensuite en délibéré.

3. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

4. L'appel introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

5. A l'audience du 27 septembre 2023, le conseil de SERCIB INTERNATIONAL a informé le greffe que la dénomination de la société avait été modifiée et était désormais CAPITIM INTERNATIONAL.

Bien que la dénomination ait été modifiée par acte du 17 février 2020, les conclusions ont encore été rédigées au nom de SERCIB INTERNATIONAL. Pour des facilités de compréhension, il sera fait mention ci-après de la dénomination SERCIB INTERNATIONAL pour tout ce qui concerne les relations passées entre les parties, en ce compris la procédure devant le tribunal.

## **II. Le jugement dont appel**

6. Monsieur B a demandé au tribunal ce qui suit :

«

*11. Selon sa requête introductive d'instance, Monsieur B demande au tribunal :*

- *avant dire droit, de désigner un géomètre-expert afin de déterminer la valeur locative mensuelle du logement mis à sa disposition durant l'exécution de son contrat de travail, sis avenue de l'Ecuyer, 20 A à 1640 Rhode-Saint-Genèse à la date de son licenciement, soit le 27 septembre 2016,*
- *avant dire droit, de condamner la s.a. Sercib International à produire l'ensemble des documents probants (courriers, factures, décomptes, extraits bancaires, ...) afférents aux charges du logement précité qu'elle a supportées du 14 novembre 2012 au 27 septembre 2016,*
- *de condamner la s.a. Sercib International au paiement des montants suivants :*
  - *1 € à titre provisionnel à valoir sur l'indemnité compensatoire de préavis,*
  - *un montant correspondant à 17 semaines de rémunération pour licenciement manifestement déraisonnable,*
  - *10.000,00€ à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif,*

- *de condamner la s.a. Sercib International à lui fournir dans le mois de la signification du jugement à intervenir tous les documents sociaux utiles en rapport avec le versement de l'indemnité compensatoire de préavis à laquelle elle aura été condamnée.*

*La condamnation aux dépens et un jugement interlocutoire sont également demandés.*

*12. Selon ses conclusions du 13 février 2018, Monsieur B demande actuellement au tribunal :*

- *d'écarter des débats l'enregistrement sonore ainsi que sa retranscription partielle produite par la s.a. Sercib International en pièce 23 de son dossier,*
- *de dire pour droit que le motif grave invoqué par la s.a. Sercib International à l'appui de son licenciement n'est pas fondé,*
- *avant dire droit, de désigner un géomètre-expert afin de déterminer la valeur locative mensuelle du logement mis à sa disposition durant l'exécution de son contrat de travail, sis avenue....., à la date de son licenciement, soit le 27 septembre 2016,*
- *avant dire droit, de condamner la s.a. Sercib International à produire l'ensemble des documents probants (courriers, factures, décomptes, extraits bancaires, ...) afférents aux charges du logement précité qu'elle a supportées du 14 novembre 2012 au 27 septembre 2016,*
- *de réserver à statuer sur le surplus des demandes formulées dans sa requête introductive d'instance, en ce compris sur les dépens. »*

7. Par un jugement du 17 décembre 2018 (R.G. n° 17/1921/A), le tribunal a décidé ce qui suit :

*« Dit la demande de Monsieur B recevable et fondée dans la mesure ci-après,*

*Dit pour droit que le licenciement de Monsieur B pour motif grave est irrégulier,*

*Avant dire droit, ordonne à la s.a. Sercib International, en application de l'article 877 du code judiciaire, de déposer au dossier de la procédure et de communiquer à Monsieur Armand B, dans les trois mois de la notification du présent jugement, tous documents de nature à établir le montant des dépenses de charges afférentes au logement de fonction mis à sa disposition pendant l'exécution du contrat de travail, soit la période du 14 novembre 2012 au 27 septembre 2016,*

*Avant dire droit, désigne en qualité d'expert Monsieur Marc KAWA, géomètre-expert immobilier, dont le bureau d'étude est sis Avenue du Maréchal, 13 à 1180 Bruxelles,*

*Le charge d'évaluer, à la date du 27 septembre 2016, la valeur locative mensuelle du logement sis à ....., mis à la disposition de Monsieur B durant l'exécution de son contrat de travail,*

*Pour accomplir cette mission, l'expert procédera de la manière suivante, en se conformant au prescrit des articles 962 à 991undecies du code judiciaire :*

(...);

*Dit que Monsieur Armand B consignera sur le compte (...);*

*Pour l'application de toutes les dispositions du code judiciaire relatives à l'expertise qui prévoient l'intervention du juge et pour celle de l'article 973 en particulier, il y a lieu d'entendre par « le juge qui a ordonné l'expertise, ou le juge désigné à cet effet » ou encore par « le juge»:*

*- (...);*

*Réserve à statuer sur le surplus de la demande de Monsieur B et sur les dépens,*

*Renvoie à la cause au rôle particulier. »*

A l'audience du 27 septembre 2023, les parties ont précisé que l'expert avait terminé sa mission et qu'un rapport avait été déposé.

### **III. Les demandes en appel**

L'objet de l'appel de CAPITIM INTERNATIONAL (anciennement SERCIB INTERNATIONAL)

8. CAPITIM INTERNATIONAL demande à la cour du travail de Bruxelles de :

*« Déclarer l'appel recevable et fondé. En conséquence, réformer le jugement dont appel et dire l'action originaire non fondée.*

*Délaisser les dépens des deux instances à charge de l'intimé. »*

L'objet des demandes en appel de Monsieur B

9. Monsieur B demande à la cour du travail de Bruxelles de :

*« - déclarer l'appel recevable mais non fondé ;*

*- en débouter la S.A. SERCIB INTERNATIONAL ;*

*- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;*

*- en application de l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire, renvoyer la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles ;*

*- condamner la S.A. SERCIB INTERNATIONAL aux entiers frais et dépens d'appel, en ce compris l'indemnité de procédure d'un montant de 1.680,00 EUR ; »*

#### **IV. Les faits**

10. Monsieur B a été engagé par SERCIB INTERNATIONAL par un contrat à durée indéterminée du 11 novembre 2012 en qualité d'assistant administratif<sup>2</sup>. Sa fonction consistait essentiellement à accompagner le dirigeant de la société (Monsieur L) dans certains de ses déplacements.

Par courrier du 12 novembre 2012, SERCIB INTERNATIONAL a déclaré mettre à sa disposition un logement de fonction pour la durée du contrat de travail.<sup>3</sup>

11. En date du 13 juin 2014, Monsieur B a remis à Monsieur L une « note » de 26 pages intitulée « *Patience et prise de conscience* »<sup>4</sup> dans laquelle il émet un certain nombre de griefs concernant l'évolution des relations entre les parties et de revendications, dans un style qui pourrait être qualifié de relativement agressif.

Tenant compte du contenu de ce courrier (et d'autres échanges d'e-mails ayant suivi la remise de ce courrier), Monsieur L a proposé de mettre Monsieur B en congé pendant une semaine, étant entendu qu'ils se verraient ensuite pour en discuter<sup>5</sup>.

12. Monsieur B et Monsieur L se sont rencontrés et ont signé une convention datée du 23 juin 2014 dans lequel Monsieur B reconnaît notamment que : « *les observations faites dans son memorandum sont excessives et qu'à ce titre, il renonce à se prévaloir de tout harcèlement, de toute exploitation (renonciation à toute demande de paiement d'heures supplémentaires ou samedis dimanches et jours fériés travaillés) de toute revendication de frais ou indemnité, tout cela au titre de la période antérieure au 23 juin 2014.* »<sup>6</sup>

13. Parallèlement à la remise de sa note, il est apparu ultérieurement que Monsieur B avait déposé une plainte à l'auditorat du travail le 13 juin 2014.

Après avoir été entendu un an plus tard le 6 juin 2015 par la police de Rhode-Saint-Genèse au sujet de cette plainte, Monsieur B a précisé par un écrit du 31 août 2015<sup>7</sup>: « *Je vous confirme que tous les malentendus sont arrangés avec la société Sercib International dont je suis salarié et qu'il n'y a pas lieu de poursuivre le traitement de ma plainte.* »

14. Au printemps 2016, Monsieur B s'est lancé dans deux activités complémentaires à savoir la restauration mobile ainsi que l'exploitation d'une activité de garage et de transports de personnes.

---

<sup>2</sup> Pièces 1 et 2 du dossier de CAPITIM

<sup>3</sup> Pièce 3 du dossier de CAPITIM

<sup>4</sup> Pièce 5 du dossier de CAPITIM

<sup>5</sup> Pièce 6 du dossier de CAPITIM

<sup>6</sup> Pièce 7 du dossier de CAPITIM

<sup>7</sup> Pièce 9 du dossier de CAPITIM

Par e-mail du 2 mai 2016, Monsieur L a indiqué qu'il était disposé à étudier une nouvelle organisation qui donnerait plus de flexibilité à Monsieur B et lui permettrait de développer ses activités<sup>8</sup>.

Le dossier de pièces de la société fait apparaître qu'à plusieurs reprises en mai 2016, Monsieur B a fait savoir qu'il ne pouvait exécuter ses prestations pour SERCIB INTERNATIONAL vu des impératifs liés à ses activités complémentaires. Monsieur B a également introduit des demandes de congés sans solde du 10 au 14 juin 2016 inclus et du 17 au 27 juin 2016 inclus<sup>9</sup>.

15. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, Monsieur L a demandé à Monsieur B de lui en dire plus sur les raisons de sa demande de congé sans solde pour les 2 périodes de juin.

Monsieur B a répondu le même jour qu'il s'agissait de 9 événements dans le cadre de son activité complémentaire, nécessitant un temps de préparation.

Par email du 2 juin 2016, Monsieur L lui a indiqué que « *les limites de la flexibilité que je vous ai accordées sont franchies* » et qu'il ne lui était plus possible de lui garantir un salaire annuel tout en passant au second rang. Par ailleurs, il relevait que la sécurité était très importante pour lui et qu'il ne voyait pas comment garantir cette sécurité si Monsieur B travaillait pendant ses périodes de repos. Il invitait Monsieur B à choisir entre ses activités complémentaires et son travail pour SERCIB INTERNATIONAL.

16. Vu les difficultés de disponibilités de Monsieur B suscitées par ses activités complémentaires, Monsieur L lui a, à nouveau, adressé un e-mail en date du 3 juin 2016 confirmant que s'il avait accepté et même encouragé la recherche de réalisation entrepreneuriale de Monsieur B, il était venu temps pour lui de choisir : rester à son service et réduire ses activités complémentaires, qui ne pouvaient en aucun cas devenir prioritaires, soit voler de ses propres ailes.<sup>10</sup>

Monsieur B a indiqué qu'il préférerait rester salarié, tout en promettant de réduire ses activités.

17. Après l'été 2016, SERCIB INTERNATIONAL a dû constater que les activités complémentaires de Monsieur B reprenaient le pas en septembre avec la rentrée.

18. C'est dans ce contexte qu'est intervenu le vendredi 23 septembre 2016 l'incident qui a donné lieu au licenciement pour motif grave de Monsieur B. Selon SERCIB INTERNATIONAL, Monsieur B était particulièrement nerveux, ayant pris un rendez-vous commercial pour son garage et devant faire ses courses pour ses activités de restauration les jeudi 22 et vendredi

---

<sup>8</sup> Pièces 10 du dossier de CAPITIM

<sup>9</sup> Pièce 10 du dossier de CAPITIM

<sup>10</sup> Pièce 10 du dossier de CAPITIM

23 septembre alors qu'il était en déplacement avec monsieur L à Paris en raison d'un changement de programme.

19. Par courrier du 26 septembre 2016 présenté à Monsieur B le même jour et envoyé par recommandé le 27 septembre 2016, SERCIB INTERNATIONAL a procédé au licenciement de Monsieur B pour motif grave. Monsieur B a été invité à libérer le logement mis à sa disposition pour le 3 octobre 2016 au plus tard.

20. Par courrier du 28 septembre 2016, SERCIB international a notifié à Monsieur B les motifs de la rupture pour faute grave :

*« Comme annoncé dans mon courrier de ce 26 septembre, je vous précise que votre comportement irrévérencieux, grossier, agressif et menaçant de ce vendredi 23 septembre sur l'autoroute de retour de Paris vers Bruxelles a entraîné une perte irrémédiable de confiance justifiant la fin de votre contrat de travail et ce d'autant plus que ce n'est pas la première fois que je suis contraint de vous rappeler à l'ordre et de resituer le cadre de notre relation de travail.*

*Ce n'est pas la première fois non plus que je suis victime de ce genre d'incident (je vous renvoie à une scène identique qui s'est produite l'an dernier dans ma maison de Louveciennes. Pour mémoire, ce vendredi 23 septembre, vers 14h vous avez pris un sens interdit dans Paris. Votre conduite était très nerveuse, non courtoise avec invectives des usagers de la route. Le même jour, entre Valenciennes et Bruxelles, vers 17h30, vous avez élevé la voix sur moi (et à certains moments hurlé) pendant environ 40 mn en vous retournant pour m'invectiver.*

*Vous avez fait preuve d'une extrême violence verbale et gestuelle, en frappant lourdement à plusieurs reprises sur le volant, le tableau de bord et le siège passager. Vous m'avez insulté et menacé de plaintes diverses ainsi que d'en venir aux mains.*

*Vu la tournure grave que prenaient les événements, j'ai été contraint d'enclencher l'enregistreur de mon téléphone portable et vous m'avez, à nouveau, interpellé violemment et menacé à ce sujet. Vous avez refusé d'obtempérer alors que je vous avais invité, à plusieurs reprises (8 fois en 16 minutes), à vous calmer.*

*Vous avez refusé de vous arrêter et de me passer le volant malgré que vous n'étiez manifestement pas en état de conduire.*

*Vous avez ainsi mis ma sécurité ainsi que la vôtre en danger. Vous avez souhaité profiter de la flexibilité de vos horaires de travail pour vous lancer dans une nouvelle activité indépendante (ce qui m'a d'ailleurs contraint, à plusieurs reprises, à m'adapter !).*

*Vous saviez néanmoins qu'il y a une chose sur laquelle il ne pouvait y avoir de compromis c'est la sécurité. Hors, cette activité, génératrice de stress, vous a empêché de vous reposer correctement et vous a, plusieurs reprises, amené à conduire en état de fatigue et, en tout cas, avec une vigilance largement diminuée. Cet état est peut-être à l'origine des graves*



*incidents de ce vendredi mais je ne peux plus prendre le moindre risque pour moi-même et, par répercussion pour ma famille. »*

21. Il ressort des pièces du dossier que de nombreux incidents sont encore survenus ensuite, notamment relativement à la libération de la maisonnette qui avait été mise à sa disposition dans le cadre du contrat de travail, Monsieur B ayant changé la serrure du logement mis à sa disposition et ayant ensuite refusé d'y donner accès pour procéder à l'état des lieux de sortie, l'intervention de la police ayant également été sollicitée vu le comportement de Monsieur B<sup>11</sup>.

22. Contestant son licenciement, Monsieur B a saisi le tribunal du travail francophone de Bruxelles par une requête déposées le 22 février 2017.

## **V. L'examen de la contestation par la cour du travail**

### **V.1. Les contours du litige en appel**

23. L'appel introduit par SERCIB INTERNATIONAL est dirigé contre la décision du tribunal de considérer que le motif grave n'était pas établi dans le chef de Monsieur B. La société demande de déclarer l'action originaire de Monsieur B non fondée.

De son côté, Monsieur B demande à la Cour de confirmer le jugement dans toutes ses dispositions.

24. Aucune des parties ne conteste la mesure d'instruction (désignation d'un expert géomètre) ordonnée par le tribunal, celle-ci ayant en outre déjà été effectuée.

Les parties demandent uniquement à la Cour de renvoyer la cause devant le tribunal dans l'hypothèse où le motif grave ne serait pas reconnu pour permettre au tribunal de statuer sur l'indemnité compensatoire de préavis après retour de l'expertise.

25. La Cour examinera ci-après la question du fondement du motif grave et celle qui y est essentiellement liée en l'espèce, à savoir l'admissibilité de la preuve de ce motif.

Dans l'hypothèse où la cour confirmerait le jugement concernant ces questions, la cour estime qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant le tribunal pour la détermination de l'indemnité compensatoire de préavis compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel.

L'article 1068 CJ, auquel Monsieur B réfère, prévoit en effet que :

---

<sup>11</sup> Pièces 14 et 16 à 22 du dossier de CAPITIM

*« Tout appel d'un jugement définitif ou avant dire droit saisi du fond du litige le juge d'appel. Celui-ci ne renvoie la cause au premier juge que s'il confirme, même partiellement, une mesure d'instruction ordonnée par le jugement entrepris ».*

Or, comme déjà indiqué ci-avant, les parties n'ont pas fait appel de la mesure d'instruction et celle-ci est d'ailleurs terminée. Il n'a donc pas été demandé à la Cour de confirmer ou infirmer la mesure d'instruction. Il n'y a donc pas lieu de renvoyer la cause devant le tribunal.

## V.2. Rappel des principes applicables au licenciement pour motif grave

### ➤ **Notion de motif grave**

26. Conformément à l'article 35, alinéa 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le motif grave autorisant le licenciement sans indemnité ni préavis est *« toute faute grave qui rend immédiatement et définitivement impossible toute collaboration professionnelle entre l'employeur et le travailleur. »*

Cette notion implique donc la réunion de 3 éléments :

- une faute ;
- la gravité de cette faute ;
- l'impossibilité immédiate et définitive de poursuivre toute collaboration professionnelle, en raison de cette faute.

L'élément déterminant dans l'appréciation du comportement d'un travailleur justifiant un congé pour motif grave, est que la relation de confiance est irrévocablement rompue<sup>12</sup>.

Selon la Cour de cassation<sup>13</sup>, le juge apprécie souverainement le motif grave :

*« Pourvu qu'il ne méconnaisse pas la notion légale de motif grave, le juge apprécie souverainement la gravité de la faute et son incidence sur la possibilité de poursuivre la relation professionnelle. Il peut, à la condition de ne pas modifier les critères que la loi donne de cette notion, avoir égard à tous les éléments de nature à fonder son appréciation. »*

La Cour de cassation précise toutefois que la proportionnalité entre la faute commise et la perte de l'emploi par le travailleur est un critère étranger à la notion de faute grave telle que définie à l'article 35 al. 2 de la loi du 3 juillet 1978<sup>14</sup>.

### ➤ **Preuve du motif grave**

---

<sup>12</sup> V. NEUPREZ, et W. VAN EECKHOUTTE, Compendium social – Droit du travail, tome II, édition 2020-2021, p. 2538.

<sup>13</sup> Cass. 6 juin 2016, C.D.S. 2016, p. 187-190

<sup>14</sup> Ibidem

27. En vertu de l'article 35, alinéa 8 de la loi du 3 juillet 1978, la partie qui invoque le motif grave doit prouver la réalité du motif invoqué ainsi que la preuve qu'elle a respecté les délais de congé et de notification.

Selon la cour de cassation, l'application de cette disposition ne déroge pas aux règles de l'administration de la preuve en droit commun visées aux articles 1315 du Code civil (désormais remplacé par l'article 8.4. du Livre VIII du Nouveau code civil introduit par la loi du 19 avril 2019) et 870 du Code judiciaire<sup>15</sup>.

La preuve du motif grave peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomptions y compris<sup>16</sup>.

En application de l'article 8.4. de Livre VIII du NCC, lorsque l'employeur prouve des faits susceptibles d'être considérés comme motif grave, il appartient au travailleur de rapporter la preuve des faits qui ôteraient le caractère grave<sup>17</sup>.

#### ➤ Admissibilité de la preuve

28. Pour satisfaire au prescrit de l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978, la preuve du motif grave doit avoir été régulièrement recueillie. On peut distinguer, parmi les preuves irrégulières, les preuves illégales (preuves acquises ou constituées en violation de la loi) et les preuves déloyales (preuves recueillies à l'insu de la partie, de manière clandestine ou sournoise)<sup>18</sup>.

La sanction de la preuve irrégulièrement recueillie est en principe l'écartement par le juge de cette preuve.

29. Toutefois, suite à deux arrêts de la cour de cassation des 2 mars 2005 (« arrêt *Manon* », rendu en matière pénale)<sup>19</sup> et 10 mars 2008<sup>20</sup> (rendu dans un litige civil concernant une sanction infligée par l'ONEM), ces deux arrêts ayant été eux-mêmes précédés de l'arrêt « *Antigone* » de la cour de cassation du 14 octobre 2003, certaines juridictions sociales du fond ont accepté que des moyens de preuve, bien qu'ayant été irrégulièrement recueillis (p.ex : preuve recueillie à la suite d'une fouille illégale dans l'ordinateur d'un travailleur, images issues d'un dispositif de vidéo surveillance installé en contrariété avec la C.C.T. n° 68 , enregistrement d'une conversation professionnelle réalisée à l'insu de l'un des interlocuteurs , etc.), puissent être reçus en Justice.

---

<sup>15</sup> Cass. 6 mars 2006, *J.T.T.* 2007, p. 6

<sup>16</sup> Cass. 13 octobre 1986, *Arr. Cass.* 1986-87, 176.

<sup>17</sup> Voir notamment Cass. 6 mars 2006, consultable sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>18</sup> D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé, quelques questions spéciales*, Larcier, 2017, p. 129-130.

<sup>19</sup> Cass., 2 mars 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1086, obs. M. Beernaert

<sup>20</sup> Cass., 10 mars 2008, *Pas.*, 2008, p. 652, n° 166

La cour de cassation a en effet précisé dans son arrêt du 10 mars 2008 que :

*« Sauf si la loi prévoit expressément le contraire, le juge peut examiner l'admissibilité d'une preuve illicitement recueillie à la lumière des articles 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en tenant compte de tous les éléments de la cause, y compris de la manière suivant laquelle la preuve a été recueillie et des circonstances dans lesquelles l'irrégularité a été commise. Sauf en cas de violation d'une formalité prescrite à peine de nullité, la preuve illicitement recueillie ne peut être écartée que si son obtention est entachée d'un vice qui est préjudiciable à sa crédibilité ou qui porte atteinte au droit à un procès équitable.*

*Le juge qui procède à cette appréciation peut notamment tenir compte d'une ou de plusieurs des circonstances suivantes: le caractère purement formel de l'irrégularité, sa conséquence sur le droit ou la liberté protégés par la règle violée, la circonstance que l'autorité compétente pour la recherche, l'instruction et la poursuite des infractions a commis ou n'a pas commis l'irrégularité intentionnellement, la circonstance que la gravité de l'infraction excède manifestement celle de l'irrégularité, le fait que la preuve illicitement recueillie porte uniquement sur un élément matériel de l'infraction, le fait que l'irrégularité qui a précédé ou contribué à établir l'infraction est hors de proportion avec la gravité de l'infraction ».*

Il ressort de ces arrêts que le principe est désormais l'autorisation des preuves recueillies illégalement, sauf dans 3 hypothèses :

- lorsque la preuve est recueillie en violation d'une règle prescrite à peine de nullité ;
- lorsqu'un vice entache la fiabilité de la preuve ;
- lorsque le principe du droit à un procès équitable est compromis.

Pour aider le juge dans sa démarche, la Cour de cassation a ajouté, dans l'arrêt du 10 mars 2008 précité, plusieurs critères secondaires d'appréciation.

30. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle a, par un arrêt du 22 décembre 2010, considéré que l'utilisation d'une preuve irrégulièrement obtenue ne viole pas automatiquement le droit à un procès équitable. Ni l'article 8 CEDH, qui garantit le respect de la vie privée, ni l'article 22 de la Constitution, qui tend aux mêmes fins, ne postulent la nullité ou l'écartement systématique d'une preuve qui y porterait atteinte à ce principe<sup>21</sup>.

---

<sup>21</sup> C.C. 22 décembre 2010, arrêt 15/2010, J.L.M.B 2011, p. 298.

31. Dans un premier temps, la plupart des juridictions civiles ont appliqué les critères de l'arrêt de 2008 dans des matières de droit privé<sup>22</sup>. Toutefois plusieurs arrêts de cours du travail ont remis en cause l'application généralisée de la jurisprudence « *Antigone* » dans les matières civiles<sup>23</sup>, ce qui a créé une certaine confusion.

32. La cour de cassation a, dans deux arrêts des 14 juin 2021<sup>24</sup> et 16 décembre 2021<sup>25</sup>, clarifié sa jurisprudence en la matière, adaptant la jurisprudence « *Antigone* » au droit civil, et en précisant les principes suivants :

- En matière civile, l'utilisation d'une preuve obtenue illégalement ne peut être écartée, sauf disposition contraire expresse de la loi, que si l'obtention de cette preuve porte atteinte à la fiabilité de celle-ci ou compromet le droit à un procès équitable. Le critère du non-respect des formes prescrites à peine de nullité n'est plus repris<sup>26</sup> ;
- À cet égard, il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de la manière dont la preuve a été obtenue, des circonstances dans lesquelles l'illégalité a été commise, de la gravité de celle-ci et de la mesure dans laquelle elle a porté atteinte au droit de la partie adverse, du besoin de preuve de la partie qui a commis l'illégalité et de l'attitude de la partie adverse.

Selon D. MOUGENOT, il s'agit donc d'un véritable test de proportionnalité auquel le juge est invité. Il doit vérifier si l'illégalité était nécessaire, à défaut d'autres moyens plus adaptés de se procurer une preuve, et a été limitée au strict nécessaire pour procurer une preuve à la partie en manque de preuve.<sup>27</sup>

33. La plupart des auteurs semblent d'accord pour considérer que la fiabilité de la preuve se présente davantage comme liée à la force probante de l'élément de preuve qu'à son admissibilité. En effet, si certains modes de preuve sont peu fiables et offrent une valeur probante moyenne ou limitée, cela tient aux limites intrinsèques de ces modes de preuve et non à l'irrégularité commise durant l'administration de la preuve<sup>28</sup>.

---

<sup>22</sup> D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé, quelques questions spéciales*, Larcier, 2017, p. 146

<sup>23</sup> C. trav. Bruxelles, 7 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 262, note Mougenot, *Ors.*, 2013, p. 25, *Chron. D.S.*, 2013, p. 106, note Rijckaert ; C. trav. Liège, 6 février 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 298, *Chron. D.S.*, 2016, p. 37 ; C. trav. Bruxelles 12 juin 2015, *J.T.T* 2015, 364.

<sup>24</sup> Cass. 14 juin 2021, *J.T.* 2021, liv. 6866, p.551, note D. Mougenot

<sup>25</sup> Cass. 16 décembre 2021, RG C.18.0314.N.

<sup>26</sup> Voir le commentaire de D. Mougenot précédant l'arrêt dans le JT 2021, p.537-538

<sup>27</sup> *ibidem*

<sup>28</sup> S. Lacombe, *op.cit.*, p. 77.

Certains modes de preuve sont néanmoins affectés par un vice résultant la manière dont ils sont recueillis et notamment dans les hypothèses suivantes : les aveux obtenus par la contrainte physique ou morale, lorsque certaines mentions d'un acte sont fausses, les preuves résultant de certains procédés douteux, telle que la provocation.<sup>29</sup>

34. Concernant la question de l'atteinte au procès équitable, certains auteurs ont indiqué qu'il s'agissait d'un critère fort vague, difficilement applicable en pratique par les juges du fonds<sup>30</sup>.

La Cour européenne des droits de l'homme considère que le droit au procès équitable garanti par l'article 6 CEDH ne s'oppose pas à l'utilisation d'une preuve obtenue en méconnaissance d'une disposition de la convention européenne des droits de l'homme, même si la condamnation repose uniquement sur cette seule preuve.<sup>31</sup>

Le 28 juillet 2009, dans un arrêt *Lee Davies c. Belgique*, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que la jurisprudence Antigone de la Cour de cassation n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme<sup>32</sup>. Selon la Cour, la question de l'admissibilité des preuves, en tant que telles, relève en premier lieu du droit national. La Cour doit uniquement examiner si la procédure, y compris la manière dont les éléments de preuve ont été recueillis, a été équitable dans son ensemble. S'agissant de la question de savoir si la procédure a été équitable dans son ensemble, ce qui compte est de déterminer si les droits de la défense ont été respectés et notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve obtenu illégalement et de s'opposer à son utilisation. Lorsque la qualité de cet élément de preuve est très solide et ne prête à aucun doute, le besoin d'autres éléments à l'appui devient moindre. Dans le cas d'espèce, la cour a constaté que les circonstances dans lesquelles les éléments de preuve litigieux avaient été recueillis ne faisaient aucunement douter de leur fiabilité ou de leur exactitude. De plus, le requérant s'était vu offrir la possibilité de contester devant trois degrés de juridiction les éléments recueillis et les constatations faites et de s'opposer à leur utilisation. La cour a conclu que le bien-fondé de l'accusation pénale contre le requérant avait donc bien été examiné équitablement, comme l'exige l'art. 6.1 Conv. eur. D.H. et qu'il n'y avait donc pas eu violation de cet article. Il faut rechercher notamment si le requérant s'est vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve et de s'opposer à son utilisation.

---

<sup>29</sup> S. Lacombe, op. cit, p.77 et les références citées.

<sup>30</sup> D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé, quelques questions spéciales*, Larcier, 2017, p. 150-151 et les références citées.

<sup>31</sup> Cour eur. D.H., 12 mai 2000, Khan c. Royaume Uni, §§ 34-35 ; Cour eur. D.H., 25 septembre 2001, P.G.E. et J.H. c. Royaume Uni, §§ 76-77

<sup>32</sup> Cour eur. D.H., 28 juillet 2009, Lee Davies c/ Belgique, § 42 ; Voir aussi Cour eur. D.H. (gde ch.), 10 mars 2009, Bykov c/ Russie, § 90

Selon D. MOUGENOT, il faut toutefois éviter d'en conclure que pour, pour laver des preuves discutables de leurs imperfections, il suffirait d'instaurer un débat contradictoire<sup>33</sup>.

La Cour de cassation précise à ce sujet (en matière pénale) : « *Un procès cesse d'être équitable notamment lorsque la preuve reçue malgré son irrégularité entraîne le risque d'une condamnation fondée sur des éléments douteux alors que la partie qui se voit opposer ceux-ci n'est pas en mesure de les contredire utilement et de rétablir la vérité* »<sup>34</sup>. La Cour de cassation ne réduit donc pas le procès équitable à la seule existence formelle d'un débat contradictoire. Elle parle de « *contredire utilement des éléments douteux* ». Pouvoir contester les preuves ne suffit donc pas, encore faut-il être en mesure de le faire de manière efficace.

Analysant cette question, D. MOUGENOT constate ce qui suit :

*« On peut à tout le moins déduire de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, pour être conforme au procès équitable, la preuve devrait idéalement être confortée par d'autres éléments du dossier, même si ce n'est pas une exigence exclusive (86). Cette condition n'est pas facile à satisfaire parce que les parties ont souvent recours à des preuves problématiques, précisément parce que la preuve n'est pas aisée à rapporter autrement. Certaines juridictions ont d'ailleurs plus facilement tendance à admettre des modes de preuve irréguliers lorsqu'ils constituent la seule manière d'établir un manquement (87). »*

35. Tenant compte des difficultés relevées ci-avant au niveau des notions de fiabilité de la preuve et du respect du procès équitable, D. MOUGENOT avait indiqué en 2017, sur la base de la jurisprudence de la cour de cassation de 2005 et 2008, que les différents critères proposés en ordre subsidiaire étaient probablement plus éclairants, dans cette matière, que les trois critères principaux.

Dans son commentaire précédant l'arrêt du 14 juin 2021, D. MOUGENOT confirme à juste titre que, plus que jamais, les critères secondaires apparaissent déterminants dans l'examen du sort à réserver à la preuve irrégulière :

*« C'est dans leur application que réside le cœur du test Antigone. On peut donc implicitement considérer que les critères principaux constituent une sorte de porte d'entrée : si la preuve n'est pas fiable ou si le procès équitable n'a pas été respecté, il n'est pas question d'aller plus loin. Mais si la preuve passe ce premier seuil, alors le juge devra examiner de manière plus précise la manière dont la preuve a été recueillie et l'impact de l'irrégularité sur les droits de la partie adverse. Cette articulation entre critères principaux et critères secondaires évite que l'examen des conséquences de l'irrégularité ne soit sommaire ou purement formel. Il ne*

---

<sup>33</sup> D. MOUGENOT, « Antigone au milieu du gué », in *La preuve en droit privé, quelques questions spéciales*, Larcier, 2017, p. 150-151

<sup>34</sup> Cass., 4 mars 2015, R.G. n° P.14.1796.F, *J.T.*, 2015, p. 426, note Beernaert ; voy. aussi : Cass., 19 mai 2015, R.G. n° P.14.0921.N, *T. Strafr.*, 2015, p. 261, note Decaigny

*suffit donc pas que la preuve soit fiable et ait pu faire l'objet d'un examen contradictoire. Ce sont toutes les facettes de la réception de cette preuve qui doivent être scrutées. ».*

#### V.4. Application en l'espèce

36. Le motif grave reproché par SERCIB INTERNATIONAL à Monsieur B est le suivant : comportement irrévérencieux, grossier, agressif et menaçant le vendredi 23 septembre 2016 sur l'autoroute de retour de Paris vers Bruxelles et conduite dangereuse.

37. Pour prouver les faits reprochés, SERCIB INTERNATIONAL a produit un enregistrement sonore de 16 minutes effectué à l'aide de son gsm pendant le trajet en question.

38. Tout comme devant le 1<sup>er</sup> juge, Monsieur B demande à la cour d'écarter l'enregistrement produit par SERCIB INTERNATIONAL au motif qu'il s'agirait d'une preuve irrégulière.

Il fait valoir que cet enregistrement sonore:

- a été effectué unilatéralement par son administrateur-délégué, Monsieur L, à l'insu de Monsieur B et, partant, sans recueillir son consentement préalable ;
- ne reprend pas l'intégralité de la conversation qui s'est tenue entre les parties.

Il considère en conséquence que cet enregistrement viole :

- son droit à un procès équitable visé à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- son droit au respect de sa vie privée résultant de l'article, 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 22 de la Constitution ;
- le devoir de loyauté et de correction découlant de l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail ;
- l'obligation d'exécution de bonne foi des conventions contenue à l'article 1134, alinéa 3 de l'ancien Code civil.

39. Le Tribunal a suivi la thèse de Monsieur B, considérant que l'enregistrement avait été effectué à l'insu de ce dernier et était partiel, et qu'il ne pouvait donc accorder de la crédibilité à cet enregistrement :



*« Il paraît évident que c'est en vue de se constituer une preuve qui pourra être produite en justice que Monsieur L a enclenché l'enregistreur de son téléphone portable, ce sans en informer Monsieur B. En outre, selon les explications de la s.a. Sercib International, l'enregistrement n'est que partiel et ne contient que 16 minutes sur les 40 qu'aurait duré l'échange verbal. Celui-ci est donc amputé d'une partie substantielle et, si le tribunal devait y avoir égard, il ne serait pas en mesure de comprendre la genèse et d'apprécier correctement le caractère éventuellement fautif des propos et du comportement reprochés à Monsieur B. Le tribunal ne peut donc accorder de crédibilité à ce que la preuve ainsi constituée est censée établir »*

Le tribunal a donc décidé d'écarter l'enregistrement et, en l'absence de preuve du comportement reproché, a en conséquence considéré que le motif grave n'était pas établi et que la rupture du contrat de travail était irrégulière.

40. La Cour observe que le jugement du tribunal a été rendu le 17 décembre 2018, soit avant les deux arrêts de la cour de cassation rendus en 2021, mettant fin aux controverses suscitées par divers arrêts des cours du travail concernant l'admissibilité des preuves recueillies de manière irrégulière.

41. En l'espèce, la Cour se basera sur l'enseignement des arrêts de la cour de cassation des 14 juin 2021 et 16 décembre 2021, lus à la lumière des commentaires repris en doctrine concernant les critères énoncés par la cour de cassation, pour déterminer si le moyen de preuve fourni par SERCIB INTERNATIONAL, à savoir l'enregistrement sonore effectué le 23 septembre 2016, doit ou non être écarté.

42. Dès lors qu'un débat contradictoire a eu lieu entre les parties au sujet de l'enregistrement litigieux et que Monsieur B a eu l'occasion de faire valoir ses moyens de défense tant devant le premier juge qu'en appel, la Cour n'aperçoit pas en quoi il y aurait une atteinte au droit au procès équitable.

Dans le cadre de ces procédures, Monsieur B s'est en effet vu offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité de l'élément de preuve obtenu illégalement selon lui et de s'opposer à son utilisation.

En l'occurrence, Monsieur B n'a jamais remis en cause l'authenticité de l'enregistrement.

43. La Cour constate ensuite que, compte tenu des circonstances dans lesquelles les faits reprochés se sont déroulés, Monsieur L n'avait pas d'autre possibilité que de procéder à un enregistrement sonore à l'aide de son gsm pour se constituer une preuve.

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'après 12 minutes, Monsieur B s'est aperçu qu'il était enregistré par son patron. Il n'a pas demandé à celui-ci d'effacer cet enregistrement. Au contraire, il s'est adressé à Monsieur L comme suit : *« De toutes façon vous pouvez dire ce que*

*vous voulez, vous pouvez enregistrer ce que vous voulez, le problème ne se pose pas, moi j'ai des preuves par rapport à ce que vous avez fait »<sup>35</sup>.*

Dans le cadre de la présente procédure, Monsieur B se contente de critiquer la fiabilité de la preuve et invoque une violation de son droit à un procès équitable mais il ne conteste pas avoir eu le comportement reproché et n'invoque nullement que Monsieur L aurait manipulé l'enregistrement ou aurait provoqué son comportement.

Le fait que l'enregistrement soit partiel (16 minutes sur les 40 minutes qu'auraient duré la conversation) résulte uniquement du déroulement des faits : Monsieur L n'a sans doute pas pensé à enregistrer Monsieur B dès que celui-ci a commencé à l'invectiver et ce n'est que quand il s'est aperçu que les propos tenus étaient graves et avaient pour résultat de rompre la confiance entre les deux protagonistes qu'il a enclenché l'enregistrement. Il affirme d'ailleurs avoir été « *tétanisé* » par les propos tenus par Monsieur B.

Cet élément (enregistrement partiel) n'entache pas la fiabilité de l'enregistrement.

Monsieur B ne soutient par ailleurs pas que l'enregistrement sonore, qui a été déposé dans le cadre de la procédure, aurait fait l'objet de manipulations techniques, qui auraient eu pour objet de déformer ses propos, ou même de problèmes techniques qui auraient pu rendre difficile l'audition de cet enregistrement.

Enfin, la durée de l'enregistrement est suffisamment longue (16 minutes) que pour permettre à la cour de se faire une idée de la situation réelle.

En résumé, la cour considère que la preuve apportée par SERCIB INTERNATIONAL est fiable et qu'il n'y a pas d'atteinte au droit à un procès équitable. Tenant compte des circonstances de l'espèce, **la Cour décide d'admettre l'enregistrement sonore au titre de preuve fournie par l'employeur.**

44. En ce qui concerne l'examen du motif grave en lui-même, la Cour a écouté attentivement l'enregistrement sonore et arrive à la conclusion que Monsieur B a en effet adopté un comportement irrévérencieux, grossier, agressif et menaçant le vendredi 23 septembre 2016 sur l'autoroute de retour de Paris vers Bruxelles.

La Cour reprendra quelques-uns des propos tenus par Monsieur B, étant entendu qu'il est difficile de reproduire par écrit le ton sur lequel ils ont été tenus<sup>36</sup> :

- « *Vous voulez que les choses elles aillent bien : Vous allez me licencier. A la limite sur le champs quand on rentre. C'est pas un problème pour moi* »

---

<sup>35</sup> Dernier paragraphe de la retranscription de l'enregistrement sonore – pièce 23 du dossier de CAPITIM.

<sup>36</sup> Voir pièce 23 du dossier de CAPITIM – retranscription de la conversation

- *« Faites les choses correctement car je ne vais pas vous louper, croyez moi je ne vais pas vous louper. Retourner au tribunal j'y retournerai ; Les flics aussi ils m'attendent »*
- *« Vous voulez des emmerdements, on va les prendre les emmerdements »*
- *« J'ai horreur de vos putains de réflexions vous comprenez ça? Tous les jours vous en avez une, tous les jours tous les jours tous les jours. Le pire c'est que vous vous en rendez même pas compte »*
- *« Cherchez pas la petite bête, n'essayez pas de tourner ; ca c'est les anguilles qui font ça, c'est les serpents, vous n'êtes pas franc, pas franc du collier »*
- *« Exactement je suis en train de vous dire la vérité, c'est pas des insultes. Quand c'est vrai c'est pas des insultes. »*
- *« C'est dommage que nous sommes dans un monde de merde car sinon on en serait venu aux mains ».*

Il n'y a manifestement aucune provocation de la part de Monsieur L.

Ce qui semble avoir provoqué l'ire de Monsieur B, c'est le fait qu'il aurait été prévenu assez tardivement qu'il devait conduire Monsieur L à Paris, alors qu'il devait effectuer des prestations dans le cadre de son activité complémentaire.

Or, il convient de préciser que Monsieur B était toujours lié par un contrat de travail à l'égard de SERCIB INTERNATIONAL, que ce contrat impliquait des prestations à concurrence de 38 heures par semaine et que sa fonction consistait essentiellement à accompagner le dirigeant de la société (Monsieur L) dans certains de ses déplacements.

Monsieur L avait déjà attiré l'attention de Monsieur B sur le fait que les limites de la flexibilité étaient atteintes et que si Monsieur B ne pouvait pas travailler 38 heures semaine comme cela était convenu dans le contrat de travail, il devait faire un choix entre son travail salarié et son activité complémentaire.

La cour ne voit aucune justification permettant à Monsieur B de s'adresser à son patron comme il le fait dans l'enregistrement, sans compter qu'il est en train de conduire et qu'il met son passager en danger en se retournant vers lui à de nombreuses reprises.

Or, conformément à l'article 16 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, les parties au contrat de travail se doivent le respect et des égards mutuels. Ils sont tenus d'assurer et d'observer le respect des convenances et des bonnes mœurs pendant l'exécution du contrat.

Dans la lettre de licenciement, SERCIB INTERNATIONAL relève encore un facteur aggravant, à savoir la mise en danger des passagers du véhicule :

*« Vous avez refusé de vous arrêter et de me passer le volant malgré que vous n'étiez manifestement pas en état de conduire.*

*Vous avez ainsi mis ma sécurité ainsi que la vôtre en danger. Vous avez souhaité profiter de la flexibilité de vos horaires de travail pour vous lancer dans une nouvelle activité indépendante (ce qui m'a d'ailleurs contraint, à plusieurs reprises, à m'adapter !).*

*Vous saviez néanmoins qu'il y a une chose sur laquelle il ne pouvait y avoir de compromis c'est la sécurité. Hors, cette activité, génératrice de stress, vous a empêché de vous reposer correctement et vous a, plusieurs reprises, amené à conduire en état de fatigue et, en tout cas, avec une vigilance largement diminuée. Cet état est peut-être à l'origine des graves incidents de ce vendredi mais je ne peux plus prendre le moindre risque pour moi-même et, par répercussion pour ma famille. »*

45. Il est indéniable que le comportement agressif et dangereux de Monsieur B le 23 septembre 2018 a porté atteinte à la confiance entre les parties, d'autant plus que la fonction de Monsieur B était essentiellement d'être le chauffeur de Monsieur L.

La Cour considère dès lors que le comportement de Monsieur B le 23 septembre 2018 constitue une faute grave.

Le motif grave étant établi, Monsieur B ne peut prétendre à une indemnité compensatoire de préavis.

Il y a lieu de réformer le jugement sur ce point.

46. Monsieur B sera dès lors débouté de l'ensemble de sa demande originale, en ce compris en ce qui concerne l'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable (puisque son licenciement est fondé sur la conduite du travailleur) et l'indemnité pour licenciement abusif (aucune faute n'ayant été commise par SERCIB INTERNATIONAL

## **VI. La décision de la cour du travail**

**PAR CES MOTIFS,**

**La Cour, statuant contradictoirement,**

- Déclare l'appel recevable et fondé ;
- Réforme le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que le licenciement pour motif grave de Monsieur B était irrégulier,
- Statuant à nouveau, décide que le motif grave est établi dans le chef de Monsieur B, que son licenciement est dès lors régulier;
- Déboute Monsieur B de sa demande originaire ;
- condamne Monsieur B à payer à la S.A. CAPITIM les dépens des deux instances à ce jour, à savoir :
  - l'indemnité de procédure, liquidée à 1.440 euros pour la procédure devant le tribunal ;
  - l'indemnité de procédure liquidée à 1.800 euros pour la procédure devant la cour du travail,
- Délaisse à Monsieur B ses propres dépens ;
- Met à charge de Monsieur B la contribution de 20 euros au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, à rembourser à la S.A CAPITIM.

Cet arrêt est rendu et signé par :

P. B, conseillère e.m.,

P. M, conseiller social au titre d'employeur,

R. P, conseiller social suppléant - employé, désigné par une ordonnance du 26.09.2023 (rép :2023/2256),

Assistés de J. A, greffier

J.A,

R. P,

P. M,

P. B,

et prononcé, à l'audience publique de la 4ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2023, où étaient présents :

P. B, conseiller e.m.,  
J. A, greffier

J. A

P.B